

Le nombre de points excédant 15, dans la note attribuée par l'Inspecteur d'Académie, sera ajouté au total des points obtenus par le candidat pour ses épreuves.

ART. 5. — La Commission prévue à l'article 2, établit le tableau des notes obtenues par les candidats, classe les candidats par ordre de mérite, arrête la liste des admis à un nombre qu'elle détermine en fonction de la qualité des candidats, ce nombre ne pouvant être supérieur à celui qui a été fixé, pour l'année en cours, par décision du Commissaire de la République.

Les intégrations sont prononcées par le Commissaire de la République, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, conformément aux dispositions prévues pour les changements de catégorie, et pour compter du 1er janvier de l'année du concours.

ART. 6. — A titre transitoire, et pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les limitations d'admission prévues à l'article 2 ci-dessus, ne joueront pas en ce qui concerne les instituteurs du degré complémentaire visés au paragraphe 2 de l'article 6 nouveau de l'arrêté n° 267/P du 28 mai 1945 (article 1er de l'arrêté n° 985-49/P du 18 décembre 1949).

ART. 7. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er janvier 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1950.
J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 145.50/A.P.A. du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1882, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant et le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Sur la proposition du Directeur de la Santé publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Cercles de Sokodé et de Mango sont déclarés contaminés de Méningite Cérébro-Spinale.

ART. 2. — Toutes communications entre les Cercles de Sokodé et de Mango et les Cercles et Territoires limitrophes sont provisoirement interrompues, sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir des Cercles de Sokodé et de Mango sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 4. — Les villages contaminés seront plus particulièrement surveillés. Nul ne pourra en sortir sans être muni d'un passeport sanitaire.

ART. 5. — Les écoles ne seront pas licenciées, mais un dépistage médical rigoureux y sera effectué.

De même, un contrôle sanitaire efficace sera exercé sur les marchés et à l'occasion des cérémonies rituelles, qui resteront autorisées à l'intérieur des cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 15 février 1950.
J. H. CÉDILE.

S. I. P.

ARRETE N° 146-50/AE du 15 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'avis de la Commission des prix en sa séance du 13 janvier 1950;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les redevances versées par le commerce aux sociétés indigènes de prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décortilage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton sont ainsi fixées pour l'année 1950.

1^o — Concassage des palmistes

250 francs par tonne de palmistes exportée. — Le versement sera fait au compte du Fonds commun des S.I.P. qui le répartira entre les diverses S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service du Conditionnement des produits.

2^o — *Décortiquage des Arachides*

220 francs par tonne d'arachides livrée au commerce. — Le versement sera fait directement au compte des S.I.P. dans le ressort territorial desquelles les achats du commerce auront été constatés.

3^o — *Transport et mise en place des graines de coton*

300 francs par tonne de coton égrené exportée. — Le versement sera fait au compte du Fonds commun des S.I.P. qui les répartira entre les S.I.P. au prorata des achats contrôlés dans le ressort territorial de chaque S.I.P. par le Service du Conditionnement des produits.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la Loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 février 1950.
J. H. CÉDILE.

Café

ARRETE N° 147-50/AE. du 17 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 883.49/AE. du 31 octobre 1949 créant le « Compte de soutien et d'équipement de la production locale »

Vu l'arrêté 112-50/AE. du 6 février 1950 fixant la date d'ouverture de la traite des cafés de la récolte 1949-1950;

Vu l'arrêté 124-50/AE. du 9 février 1950 créant une caisse de compensation gérée par la Chambre de Commerce et fixant le montant du versement effectué à cette caisse pour la campagne café 1949-1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 124-50/AE du 9 février 1950 créant une Caisse de Compensation gérée par la Chambre de Commerce et fixant le montant du versement effectué à cette caisse pour la campagne café 1949-1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

ART. 2. — Dans le but de constituer un fonds de réserve utilisable, en cas de besoin, pendant les prochaines campagnes d'achat, en vue de soutenir les prix du café, un versement de 10 francs par kilo de café sera effectué par les exportateurs à propos de toutes les exportations réalisées à compter de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Ce versement sera effectué par les exportateurs au reçu d'un ordre de recette émis par l'Ordonnateur-Délégué sur le vu d'un triplicata de déclaration de simple exportation adressée préalablement par le Service des Douanes au Bureau des Affaires Economiques pour visa.

ART. 4. — Le montant des versements ainsi effectués sera porté au crédit de la Section II (nouveau paragraphe 5) du compte de soutien et d'équipement de la production locale et consacré, après avis de la chambre de Commerce, aux éventuelles mesures de soutien visées à l'article 2.

ART. 5. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Directeur des Douanes et le Chef du Bureau des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 février 1950.

J. H. CÉDILE.

Carburants

ARRETE N° 148-50/AE. du 17 février 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu l'arrêté n° 714.49 AE. du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix de pétrole;

Vu les arrêtés nos 553 et 721 AE. des 14 juillet et 3 septembre 1949 fixant les prix des carburants;

Vu la demande collective du 1^{er} février de la Cie Française de l'Afrique Occidentale, les Etablissements R. Eychemme et la United Africa Company Ltd;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :